

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 12 septembre 2024

Procès-verbal n° 01

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- M. Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

- René GOURIN – Christophe ROMO.

**Club de U.S. COTEAUX ( 560121) :**

### **Considérant que :**

Par courriel reçu le jeudi 5 septembre 2024 à 12h37, le club de l' U.S. des COTEAUX nous informe du forfait général de son équipe 3 engagée en championnat Départemental 4 pour la saison 2024-2025.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Équipe de U.S. des COTEAUX 3 : Forfait général pour la saison 2024-2025.

### **Club de U.S. COTEAUX (560121) :**

**Amende forfait général seniors avant début des compétitions et après édition des calendriers (dispositions financières District 65) : 100€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des*

*Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734530 du 07/09/2024 – TARBES F.C. 2 / F.C. HORGUES ODOS 3  
Départemental 4 – Séniors

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

Par courriel reçu le samedi 7 septembre 2024 à 08h47, le club du F.C. HORGUES ODOS nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**- Match perdu par forfait à l'équipe de F.C. HORGUES ODOS 3.**

**Club de F.C. HORGUES ODOS (580636) :**

Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors D4 : **50€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD